

Fête du Vin Nouveau - Cressier

STATUTS

Art. 1 - Constitution

Sous la dénomination "Fête du Vin Nouveau", il est constitué, par les présents statuts, une association organisée corporativement conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil.

Art. 2 - But

L'objet de l'association est :

- a) de grouper toutes les sociétés locales de Cressier ;
- b) de maintenir entre ses membres un contact amical et des sentiments réciproques d'entraide morale;
- c) de promouvoir et d'organiser la fête villageoise du premier dimanche de mai.

Art. 3 - Siège

Le siège de l'association est à Cressier.

Art. 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 - Membres

Peuvent devenir membres de l'association :

- a) les sociétés étant membre de l'Association des Sociétés Locales de Cressier ;
- b) Le comité Fête du Vin Nouveau a la possibilité d'accepter des sociétés ou groupements externes à buts non lucratifs.

Art. 6 - Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les contrôleurs des comptes

Art. 7 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le Comité au moins dix jours à l'avance. Elle est valablement constituée que si les deux-tiers des membres sont présents. L'Assemblée générale est convoquée une fois par an, dans les trois mois suivant la fête.

Art. 8 - Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) elle nomme le Comité et les contrôleurs des comptes;
- b) elle se prononce sur la gestion et les comptes du Comité;
- c) elle se prononce sur la modification des statuts et la dissolution de l'association;
- d) elle se prononce sur toutes questions que le Comité juge à propos de lui soumettre.

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 9 - Comité

Le Comité est composé de cinq à sept membres.

Il peut nommer des consultants et auxiliaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le président est nommé par l'Assemblée générale pour une période d'une année, ainsi que le Comité qui constitue lui-même son Bureau. Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Art. 10 - Compétences

Le Comité dirige les affaires de l'association et la représente vis-à-vis des tiers.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus dans les limites de la loi et des statuts.

Il convoque les Assemblées générales, dont il arrête les ordres du jour.

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président ou par la signature collective du vice-président et d'un autre membre du comité.

Art. 11 - Contrôleurs des comptes

Les comptes de l'association sont contrôlés chaque année par deux commissaires chargés de rapporter sur cet objet à l'Assemblée générale. Le rapport des vérificateurs des comptes doit être établi par écrit et signé.

Art. 12 - Finances

La couverture des dépenses de l'association est assurée par :

- a) les droits de "bouchon" découlant des ventes de la fête ;
- b) des legs et dons;
- c) tous autres moyens.

Art. 13 - Comptes

Les dettes de l'association ne sont garanties que par l'avoir social. Les membres ne sont pas personnellement responsables. Par contre, ils n'ont aucun droit à l'avoir social. Une réserve est cependant faite en cas de liquidation de la société. L'exercice est clôturé le 10 juin de chaque année.

Art. 14 - Démissions, radiations

Toute démission peut être formulée par écrit au Comité.
Sur préavis du Comité et à la majorité des trois quarts des membres présents, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion :

- a) de tout membre dont la conduite est susceptible de nuire à l'association et de porter atteinte à son honneur;
- b) de tout membre en retard de plus d'une année dans le paiement de sa cotisation.

Art. 15 - Dissolution, liquidation

L'association ne pourra être dissoute que si une majorité des trois quarts des membres inscrits le décide en Assemblée générale. Dans ce cas, le Comité est compétent pour liquider l'association, réaliser l'actif et payer le passif. L'Assemblée générale décidera alors de l'attribution du capital restant.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Cressier, le 27 janvier 2010, ils remplacent et annulent les statuts constitutifs de 1974 et revus en 2004.

Le Président

La Vice-présidente

La Secrétaire

Le Caissier

Ch. Fellmann

S. TOUSSENEL

L. Ecoffey

O. Neipp